33è ANNEE



correspondant au 25 décembre 1994

قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	SEC DI
•	1 An	1 An	7,9 et
Edition originale	428,00 D.A	1 025,00 D.A	Tél: 65 T
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BA ETR E

IRECTION ET REDACTION: RETARIAT GENERAL U GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

RIMERIE OFFICIELLE

13 Av. A. Benbarek-ALGER

5.18.15 à 17 - C.Ç.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ ADR: 060.300.0007 68/KG

RANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-439 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances	5
Décret exécutif n° 94-440 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Darguina, canton Thala Bouzid, commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa, du régime forestier national	5
Décret exécutif n° 94-441 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Adhoumaz, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national	6
Décret exécutif n° 94-442 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Tikboucht, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national	6
Décret exécutif n° 94-443 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Kedara, canton Ammal, commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira, du régime forestier national	7
Décret exécutif n° 94-444 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Boumahni, canton Tamokrant, commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou, du régime forestier national	7
Décret exécutif n° 94-445 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Béni Caïd, canton Aïn Arous, commune de Jijel, wilaya de Jijel, du régime forestier national	8
Décret exécutif n° 94-446 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale d'Oued El Mellah, canton Khaloua, commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa, du régime forestier national	8
Décret exécutif n° 94-447 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Stidia, canton Stidia, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national	9
Décret exécutif n° 94-448 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Mansour, canton Sidi Mansour, commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national	10
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement)	10
Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	11
Décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement)	11

SOMMAIRE (Suite)

la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	11
Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	11
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement	11
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement	11
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'Oran	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Alger	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation des prix à l'ex-ministère de l'économie	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation commerciale à l'ex-ministère de l'économie	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges commerciaux extérieurs à l'ex-ministère de l'économie	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation à l'ex-ministère de l'économie	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence à l'ex-ministère de l'économie	12
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à la wilaya d'Alger	12
Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'économie	13
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat	13
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat	13
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Sétif	13
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran	13
Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas	13

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère du commerce	13
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des études et de la prospective du commerce extérieur au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales multilatérales au ministère du commerce	.14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales bilatérales au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur du marché intérieur au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la conjoncture au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la concurrence au ministère du commerce	14
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de l'organisation des activités commerciales au ministère du commerce	14
Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas	15
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires	15

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-439 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 94-144 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994 au ministre des finances;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de sept millions de dinars (7.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 44-03 "Contribution à la chambre nationale du commerce".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 94-440 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Darguina, canton Thala Bouzid, commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune:

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète:

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 53 ares, 39 centiares dépendant de la forêt de Darguina, canton Thala Bouzid, commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Taskriout, wilaya de Béjaïa et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-441 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Adhoumaz, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance d'un (1) hectare dépendant de la forêt de Haïzer, canton Adhoumaz, commune de Haïzer, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Haïzer, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-442 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Haïzer, canton Tikboucht, commune de Haïzer, wilaya de Bouira, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance d'un (1) hectare, 16 ares et 90 centiares dépendant de la forêt de Haïzer, canton Tikboucht, commune de Haïzer, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1 er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Haïzer, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1 er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-443 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Kedara, canton Ammal, commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution; notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portaπt nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national:

Décrète:

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 41 ares et 75 centiares dépendant de la forêt de Kedara, canton Ammal, commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Lakhdaria, wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-444 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Boumahni, canton Tamokrant, commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat:

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national:

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance d'un (1) hectare dépendant de la forêt de Boumahni, canton Tamokrant, commune d'Ait Yahia, wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune d'Aït Yahia, wilaya de Tizi Ouzou et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-445 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Béni Caïd, canton Aïn Arous, commune de Jijel, wilaya de Jijel, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune:

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 5 hectares dépendant de la forêt de Béni Caïd, canton Aïn Arous, commune de Jijel, wilaya de Jijel.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Jijel, wilaya de Jijel et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-446 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale d'Oued El Mellah, canton Khaloua, commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 43 hectares, 1 are et 20 centiares dépendant de la forêt d'Oued El Mellah, canton Khalloua, commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa.

- Art. 2. La parcelle désignée à l'article 1 er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Bouchrahil, wilaya de Médéa et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1 er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Décret exécutif n° 94-447 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Stidia, canton Stidia, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète :

Article 1er. — Est distraite, du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 3 Hectares, 58 ares et 15 centiares dépendant de la forêt de Stidia, canton Stidia, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1 er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Stidia, wilaya de Mostaganem et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1 er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-448 du 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Mansour canton Sidi Mansour, commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem, du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts et notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète:

Article. 1er. — Est distraite du régime forestier national, la parcelle telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 68 ares et 75 centiares dépendant de la forêt de Sidi Mansour, canton Sidi Mansour, commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus, est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune de Fornaka, wilaya de Mostaganem et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 86.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1415 correspondant au 17 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Lakhdar Dorbani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Benalia, appelé à exercer une autre fonction,

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Hacène Rouibah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Zine Oumeddour, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Fouad Makhlouf, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Abdellah Oussedik, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Sécrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Lakhdar Dorbani est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Mohamed Benalia est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Hacène Rouibah est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Mohamed Zine Oumeddour est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décrets présidentiels du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Fouad Makhlouf est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Abdellah Oussedik est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994, M. Lachemi Djaaboube est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994, M. Tahar Djellali est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Abdelmalek Mansour est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1415 correspondant au 10 septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya d'Oran, exercées par M. Tahar Djellali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'Alger, exercées par M. Saadi Laouachera, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation des prix à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régulation des prix à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Dhif, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation commerciale à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation commerciale à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Djedouani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges commerciaux extérieurs à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des échanges commerciaux extérieurs à la direction générale des relations économiques extérieures à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M.Abdelmalek Zoubeïdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la qualité et de la consommation à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la qualité et de la consommation à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Ouali Mohamed Yahiaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Rachid Sid Lakhdar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional des enquêtes économiques et de la répression des fraudes à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Bouasria Benkritly, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonction de sous-directeur des relations publiques et de l'information à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Amar Aouidef, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la régulation des marchés de large consommation à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Amar Boularak, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la législation et de la réglementation commerciale à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par Mme Zahia Laib, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation des moyens et du contrôle des professions au ministère de l'habitat, exercées par M. Boualem Dahmouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'habitat.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Boualem Dahmouche est nommé sous-directeur de la recherche au ministère de l'habitat.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Sétif.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Lakhdar Kallab Debbih est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Sétif.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran, exercées par M. Mohamed Daoudi.

Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Tahar Ouahdi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Hamdaoui Hafnaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur général du ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Ouali Mohamed Yahiaoui est nommé inspecteur général du ministère du commerce.

25 décembre 1994

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de l'inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Éthania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Bouasria Benkritly est nommé inspecteur central des enquêtes économiques et de la répression des fraudes au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination d'un directeur d'études au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, Mme Zahia Laïb est nommé directeur d'études au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des études et de la prospective du commerce extérieur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Amar Aouidef est nommé directeur des études et de la prospective du commerce extérieur au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales multilatérales au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Abdelmalek Zoubeïdi est nommé directeur des relations commerciales multilatérales au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur des relations commerciales bilatérales au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Ahmed Lakhdar Debbabi est nommé directeur des relations commerciales bilatérales au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur du marché intérieur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Amar Boularak est nommé directeur du marché intérieur au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la conjoncture au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Dhif est nommé directeur de la conjoncture au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de la concurrence au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Rachid Sid Lakhdar est nommé directeur de la concurrence au ministère du commerce.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de l'organisation des activités commerciales au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Djedouani est nommé directeur de l'organisation des activités commerciales au ministère du commerce.

Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Hafnaoui

Hamdaoui est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Tahar Ouahdi est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de M'Sila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Journada El Oula 1415 correspondant au 2 novembre 1994 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 28 Journada El Qula 1415 correspondant au 2 novembre 1994, les militaires de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1994-1995 :

Abdelhamid Metatla Belkacem Ben Omar Mohamed Chiker Maamar Benrouba Ahmed Kouachi Abdelkrim Gherbi Mohamed Boukhelat Boualem Salem Rabah Yousfi Belhadj Redouane Ahmed Benhariga ' Hocine Aggoune Ghazi Yassine Rabah Aggad Mohamed-Rachid Yakoub Ahmed Madjralou Mokhtar Allili Rachid Latreche Ahcène Bey Abdelkader Saidi Mohamed Benhazil Azzedine Djedaidia Rabah Guechtouli Abderahmane Benseghir Makhlouf Meziani Benoumeur Bendjana Aïssa Aït Bessai Lakhdar Boubaya Mohamed Djellali Amar Bouchman Belkacem Ouadi Ali Ferat Mohamed-Salah Heddi Mokrani Messaoud-Saadaalah Ahmed Ghemired Rabah Chelat Lamri Zaabar

Rachid Haddadi

Farid Bouaziz

Boualem Mahreche Saïd Chergui Diillali Chérifa Yassine-Abdelkader Oumeziane Laïd Sadou Tahar Mendia Benyahia Benallou Khaled Gouasmia Lakhdar Ledhem Ali Assam Ahmed Dahmani Mohamed-El-Kamel Boudiaf Mohamed Fekiri Salah Hamdouche Hamid Fekkane Laïd Chadli Abdelkader Lachkem Rachid Boutarfa Mohamed Stiti Ahmed Baba-Khali Ahmed Hassaine Abdelghani Belbey Mohamed Ghanmi Mohamed Gouri Salah Bouregaa Abderrahmane Tercha Kadda Benadda Djamel-Eddine Yahla Salah Bouras Abdelhamid Boudaoud Mohamed Haddad Ali Dahou Fodil Hosni Miloud Chettah Djamel Yahia Salim Merimeche Abdeslem Boutella Mohamed Belgroune Aïssa Tibri Moulay-Tayeb Benthamra Omar Hamidet **Bachir Cheriet** Saïd Ziad Ramdane Mehenni Abdelhamid Mahmoudi Saïd Ferdiaoui Kadour Meghdir Missoum Benziane

Daho Kerouche

Rachid Brouri

Rachid Zater

Omar Bernou

Abdelbaki Dai

Boubekeur Abdessmed

Yahia Senoussaoui

Ali Azzizi

Ahmed Benmaazouz

Hocine Chiat

Boualem Tebbizi

Noureddine Ahmima

Abdelkrim Daalache

Ahmed Menkouchi

Abdelkader Yahiaoui

Ali Benosmane

Amar Ayad

Tahar Mouloudi

•	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•	
Ali-Mohamed Assas	Ahcène Louaidi	Mostefa Frikh	Mohamed Kouadri
Tahar Ayad	Moundji Lemita	Farid Dahou ·	Mohamed Zerigui
Toufik Benabbas	Allaoua Boumaza	Amar Yahiaoui	Mohamed Cherfaoui
Mouloud Hamdani	Abdelkader Sfandji	Djamel Boukhatem	Aïssa Safsaf
Djillali Doumi	Ali Toumi	Salah Boutana	Ahmed Khemisset
Douadi Djahiche	Mohamed Belkhatir	Boucherit Touidjine	Smail Zanache
Salah Mabrouki	Rabah Mahtout	Zine Eddine Kharci	Bachir Hasni
Abdekader-Yahia Boumedjeria	Abdelkrim Mezaine	Boukhatem Gheribis	Bélaïd Bouchène
Mahrez Bairi	Omar Krour	Mourad Cherfi	Mohamed Hamdi
Mohamed Boussaid	Kamel Saouli	Messaoud Hamada	Miloud Benthameur
Mokhtar Habib-Zahmani	Mokhtar Agoun	Malek Fella	Chérif Zeghoum
Nabil Chafaa	Rahmani-Ali Bouchakour	Ouahid Aimeur	Brahim Benchouia
Mohamed Djefaflia	Ahmed Mansouri	Ahmed Mostefa Chaa	Ahmed Khellifati
Mouloud Bouchebout	Boumediène Tali	Mouloud Mericha	Belkacem Larbi
Mohamed Messadia	Belkacem Mennai	Mourad Chérifi	Ahmed Aouti
Mohamed-Ali Medilah	Mohamed Tebbani	Saïd Chaïbi	Mohamed Larbi
Slimane Mouffok	Moussa Menai	Abdelkader Selmani	Salim Assami
Abdelkader Tadjeddine	Hamid Aiouaz	Djamel Zaâdj	El Hadi Saâdouni
Гаhar Medjadi	Hocine Si Ahmed	Abdellah Haddad	Abdelouahab Djabourab
Larbi Dib	Abdallah Fennouh	Abdelatif Charit	Abdelwahab Seggane
H'Mida Boukeffa	Noureddine Djoumaa	Abdelkader Ammari	Salah Meftah
Ahmed Soltani	Mohamed Didouh	Larbi Saïd	Chaib Chaib
Brahim Mehria	Abdelkader Tifoura	Khellil Boumezbar	Habib Azzi
Mohamed-Lamine Fatnassi	Mohamed Chehrouri	Mostefa Mébarki	Amor Feradj
Mohamed Hatou	Larbi Guerd	Djillali Maoui	Ahmed Soltani
Ahmed-Redha Bensayah	Saïd Gourari	Cheikh Bentayeb	Mokhtar Kabdi
Amar Dellali	Ahmed Benbrahim	Faouzi Belhani	Driss Lahmadi
Abdelfetah Houam	Abdelmadjid Belbedj	Aïssa Matallah	Smaïl Djouhri
Sebti Tir	Bachir Hachichi	Boumedienne Medjahed	Fouad Bachounda
Khaled Bensayah	Mohamed Rouabhia	Karim Méziane Kanouni	Mohamed Bentalha
Mohamed Merabet	Ahmed Boughouas	Zineddine Chabane	Mohamed Laïd Bergal
Amine-Zoheir Guedouar	Ahmed Benacer	Mohamed Oulahcène	Laïachi Mohamedi
Duassini Slimani	Mohamed Ettahar Hadjala	Smaïl Afadjene	Slimane Hadj Azzam
Noureddine Hani	Azziz Benkherat	Mohamed Katit	Ali Benzarga
Miloud Taguida	Mohamed Khelafi	Lotfi Dinar	Ali Zeghichi
Ahmed Senani	Hacène Mehal	Abdelkader Ferhani	Aïssa Bouderaz
Mohamed Hacine	Zouhir Mekhzoumi	Nouredine Kahli	Hacène Aouiche
salah Soltane	Rachid Bouyakoub	Abdelghani Didi	Youcef Bouceta
Mohamed Bouatif	Tahar Zekhinine	Kamel Boudiba	Rédha Boualeug
Abdelkader Bouzidi	Abdelhamid Khabtani	Mansour Charmat	Moussa Ben Messaoua
Iama Zeghina	Hocine Abida	Saâd Charef	Yahia Naceri
ahia Ouici	Mohamed Amrouche	Douadi Boutria	Djamel Ardjani
Maamar Madani	Youcef Braghta	Ahmed Afifi	Bouguerra Bouhdida
Cahar Mouloudi	A shour Malthuash		

Achour Mokhnache

M'Hamed Hamoumenache

Mohamed Lamrani

Mohamed Sehli	Rachid Benaïda
Ali Aouar	Rachid Abbes
Moghni Hamzaoui	Azzeddine Sebaâ
Rachid Ounoughi	Ezzine Bechouat
Moussa Ben Guesmia	Youcef Atik
Lakhdar Ahmida	Arezki Chaïr
Abdelmalek Chebili	Larbi Bessnassi
Mohamed Rédha Mechri	Samir Ghaï
Ouahid Tahri	Abderrahmane Ras
Miloud Yattou	Naâdja
Abdenaceur Bab	Rezki Bourahla
Rabah Miloudi	Yacine Habatia
Tahar Remouche	Mohamed Abdoune
Abdelhamid Djekhar	Abdelatif Benhelli
Rafik Laribi	Mohamed Sahraoui
Azziz Guerche	Laïd Guendouz
Djillali Boualem	Tahar Belkadi
Slimane Boussaha	Rachid Aggoune
Mohamed Nezaiguia	Ahmed Boulaâdjoule
Fouad Antar	Abdelwahab Belgahri
Arezki Ouzaïd	Hamid Boumehdi
Noureddine Cheribet	Farid Sahraoui
Belkacem Benmachiche	Arezki Hanane
Adel Aouadj	Ali Aïssa
Amar Bouguerra	Djelloul Lakhdar Ben El Hadj
Ahmed Benlamri	Abdelhak Laiyeb
Baroudi Belhadj	Abdelrezak Guessoum
Abdelhamid Fara	Noureddine Bouzahar
Mourad Belkheir	Djamel Houhou
Seddik Ghedada	Abdelmalek Selmi
Abdelkader Fekir	Abdelkader Nesrellah
Seddik Benseddik	Boudroussem Rahali
Hocine Tagzout	Toufik Mehrez
El Kaci Benzina	Khaled Bouklioua
Bouhadjar Dadache	Abdelfateh Kaddouri
Badrezzamen Benchine	Rachid Saïfi
Nouredine Rahal	Mosbah Merah
Salah Rira	Mohamed Azara
Larbi Moumni	Djamel Bettoumi
Boudjemaâ Boutabba	Mohamed Mokrani
Faouzi Berrim	Mohamed Sahraoui
Mohamed Safi Salhi	Djamel Mebarek
Abdelkader Bouilef	Youcef Fellous
Farid Abid	Yacine Bensaïda
	And the second s

Mohamed Rouas Boubaker Belghomari Abdelkader Kouane Djelloul Benaceur Djelloul Belazreg Lyamine Mimoune Abdelkader Tiar Youcef Grel Ali Ghrib Foudhil Merazgua Cheikh Khelaf Hakim Ghenimi Fayçal Hessbllaoui Ahmed Larbi Mokhtar Gueddour Lazhar Bensekhria Noureddine Rezag El Habib Bahalloul Azzedine Mabrouki Mohamed Guemouze Djamel Tobal Rabah Kerrouche Farid Aissat Nacereddine Mohamedi Abdelkrim Makhbouche Miloud Rezine Mourad Mouhouche Aimad Tebeche Rédha Fodhil Alou Mouloud Timzite Ali Bousliou Rafik Benchaou Ahmed Rédha Bouatouche Azzedine Bouhouli Djillali Méziane Brahim Abdelwahab Houari Bouaziz Nadir Rachid Djebli Benyoucef Talbi Abdelkader Bendjdia Salim Chachou Chabira Chouhrani El Fazaâ Belkram Mohamed Boussedira Saïd Zeghmiche Hamid Ribouni Adnane Brahimi Said Gouriche Mohamed Mokhtari Laïd Zelit Azzeddine Bouali Djillali Amari Abdelghafor Tag Amar Djeffal Mahmoud Hatabi Adda Boukhari Abdelghafor Moghrani Amar Chali Mohamed Ghririss Saïd Chellouti Saïd Benammar Messaoud Rouibi M'Barek Zaoui Yahia Beghil Karim Kouzza Mohamed Hemri Noureddine Mendia Abdelkader Bidi Mourad Azib Mohamed Lamine Yahi Abdelwahab Boudiaf Boudjemaâ Ayeb Mohamed Malek Maâmar Fillali Abdelkader Aram Tadj Rogui Ahcène Saïb Ahmed Rechid Rachid Moulla Mébarek Reguali Laïd Bediaf Mouloud Bouterfa Youcef Bouchanoune Bouamama Abbès Omar Benmahdjouba Messaoud Belediraf Youcef Tibah Mohamed Bahoussi

Hocine Zeghid	Bachir Belkacem
Abdelkader Benaouda	Omar Bouzegza
Mohamed Belkaid	Miloud Behair
Brahim Belarbi	Salah Agouni
Miloud Seklal	Abdelkader Khalad
Mohamed Mesbah	Saci Salim
Mamar Kilali	Mohamed Gacemi
Laid Boudjetou	Laifa Meradi
Hocine Chendouh	Salah Mehairi
Mekhlouf Bouinou	Mustapha Mellouli
Aïssa Miloudi	Tahar Ouchenane
Abdelwahab Belahcene	Belkacem Meramria
Abdelhamid Khenouchi	Mohamed Lekhane
Kada Ayoub	Mohamed Salah Khennache
Mohamed Bahloul	Slimane Cherifi
Tahar Messaguem	Mohamed Bendaia
Mohamed Djillali	Rabai Lamda
Mohamed Missouri	Messaoud Abdi
Youcef Latreche	Ali Zeghina
Aïssa Boukheda	Boualem Bougrine
Abdellah Hamtate	Ali Taif
Aïssa Bessekri	Mustapha Nadi,
Mihoub Taamellah	Mohamed Rahmani
Lahcène Benaichouche	Mustapha Mahdi
Amoura Boudar	Ahmed Rebai
El-Hadi Bouziane	Mohamed Boualegue
Saïd Bouguelil	Mohamed Nedjar
Boumendjel Berbiti	Amar Djemai
Amor Hadjadj	Rabah Djahiri
Ahcène Berboucha	Abdelkader Hamou
Kamel Bouklouha	Ahmed Harrach
Ramdane Kheirddine	Benaichouba Guetaa
Hadj Seddar-Yagoub	Salah Ghoufi
Yacine Boumessdjed	Brahim Fateh
Rabah Beladaci	El Hadi Bouaita
Saïd Matib	Snouci Si Moussa
Cherif Hamoumene	Larbi Bouchiha
Saïd Mezzache	Mouloud Lahlah
Maghnaoui Latreche	Abdelmalek Boudjadja
Abdelhafid Soufi	Mohamed Fenniche
Rachid Hebbes	Bendhib Snouci
Khemissi Bensaada	Messaoud Souici
Mohamed Bouakez	Hocine Khirat

Djamel Boutmedjet

Said Guaci

Mohamed Chérif Souic	i /
Rezki Boussaba	•
Mouloud Mobianne	
Salah Dadda	
Larbi Louafi	
Mohamed Banamia	
Mohamed Rabah	
Saïd Megriche	
Boualem Ammari	
Djamel Draghe	
Mohamed Dib	
Tahar Lamri	* * .
Benahmed Amroune	
Bouabdellah Hachemi	
Abdelwahab Chanti	
Kamel Bounnaass	
Maouche Maazize	
Salah Semiaoui	
Lahcen Abbes	
Saïd Boukerche	
Mokhtar Bousaid	
Miloud Bergual	
Maamar Dekhda	
Abdelkrim Badiss	
Yahia Houame	
Hammou Benezza	
Messaoud Semamra	
Abdelkader Chenni	
Belgacem Mallah	
Youcef Bidaoui	
El Bahi El Hamza	* .
Mohamed Boughrara	
Kaci Bougrabe	
Hocine Achacha	
Youcef Gueroui	
Abdelhak Benkadri	
Abdeslame Berrahal	
Brahim Allague	
Khereiddine Djelamni	
Miloud Moussi	•
Boualem El Moubarek	,
Mohamed Belalia	
Mansour Dhiff-Ellah	
vianoui Dillii-Elläli	

Abdelkader Sraiche

Sahli Fanit Mohamed El Hafsi Gouasmia Khereiddine Abdelli Touati Beloufa Djilali Bouzid Mohamed Benlamrane Nouar Bouzidi Zine Laguel Messaoud Guechi Delmi Sellaoui Redouane Abdeli Abdelkader Toureche Mohamed Dahmani Salah Brahmia Dilmi Bouhaiek Abdelkader Bensalah Slimane Basmouche Hamadou Refas M'Hamed Naif Saïd Saidi Moussa Bouaza Mohamed Faouzi Bettiche Bouziane Ghazala Abdelaziz Boualegue Mohamed Boutabba Belkacem Bouziane Kaddour Hanachi Mohamed Douakh Cheikh Khemblouche Malek Boukhari Mokhtar Amori Lakhdar Cherifi Ali Benallou Ammar Aidoudi Rabah Bouachiba Abdoune Ghemmali Belkacem Tergou Zouaoui Bital Mahmoud Aouarta Abdelkrim Djebalia Mohamed Bechaoui Abdelhamid Bouhanouna Lachbouh Bekkar

Hamid Sista	Mohamed Lounissi
Mohamed Ouel-Moussa	Tayeb Bensedraoui
Mohamed Asnoun	Abdelkader Banardi
Noureddine Goura	Naceur Banamrane
Mohamed Lamine Frihi	Abdel Basset Kriker
Salah Lakhel	Arezki Kbaili
Kaddour Felague	Mohamed Boussekrine
Smaïl Mat	Mahfoud Taabouche
Ahcène Hamida	Mustapha Benguendouz
Abdellah Bouchiti	Boudali Akkriche
Bakhti Berkani	Belkacem Belabas
Fatah Ayad	Hocine Derbal-Cheikh
Abdelkarim Benzineb	Djelloul Medjahed
Abdel El Houafi Boudour	Benabid Brahmi
Ali Saidi	Abdelkrim Farhoud
Abdelhafid Ghanaï	El Hadj Benfatmi
Mohamed Aïssa	Karim Rebouh
Mansour Chirattia	Amer Djekouane
Ahmed Belabdi	Mohamed Attouche
Yacine Rachdi	Mohamed Boutagouga
Noureddine Achouri	Mohamed Amara
Nabil Berdja	Ghalem Fendil
Abderrahmane Abdelli	Abdelkader Boudjenane
Athmane Bekheira	Youcef Benzina
•	•

Hadj Azzara Abdelhamid Bentalha Mohamed Chérif Benbarra Younès Athmani Abdelkader Addou Saïd Belhi Bachir Madani Ali Dida Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Mohamed Chérif Benbarra Younès Athmani Abdelkader Addou Saïd Belhi Bachir Madani Ali Dida Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Abdelkader Addou Saïd Belhi Bachir Madani Ali Dida Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Saïd Belhi Bachir Madani Ali Dida Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Bachir Madani Ali Dida Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aissa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Ali Dida Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Youcef Kerbouaa Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Rabah Alla Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Omar Belacha Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Aïssa Addou Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Ali Djaddaoui Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Boualem Hafid Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Nasreddine Kheniou Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Dahmane Asseri Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Belahcene Benaziza Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Abdelaziz Derrardja Bouamama Atoui
Bouamama Atoui
Boudjamaa Bouzraid
Maamar Rekaouni
Larbi Asses
Azziz Harkat
Abdellah Aissou

Mustapha Omeiri Slimane Meftouh Mohamed Aichouba El Hadj Arouche Saad Bourouaoueche Youcef Medjaje Mohamed Hadjadji Mohamed Aribi Benamer Fidouh Ahmed Belazir **Brahim Rahab** Ali Benabri Ahmed Abed Mohamed Zerrar Lakhdar Farah Djilali Tarfa Abdelkader Bouakil Becheikh Abadou Djilali Abderahmane Mohamed Alaimia Belkacem Azouzi Mohamed Abdelli Aïssa Attallah